



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général  
Procédures environnementales  
et conseil juridique

Arrêtés périls, digues sécurité PT/ 2011/

50

### Arrêté n° 2011-110

#### **Portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de la digue dite du « Gingembre » située sur « l'Aisne » à Rethel**

Le Préfet des Ardennes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M.Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/223 du 7 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondations dans la vallée de l'Aisne à Rethel, Sault-les-Rethel et Acy-Romance ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011/96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à M. Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la reconnaissance de l'ouvrage en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement ;

Vu les travaux de restauration de la digue dite du Gingembre réalisés en 1995 ;

Vu le courrier du 1er juillet 2010 par lequel le Préfet des Ardennes informe le Maire de Rethel des obligations réglementaires portant sur l'ouvrage ;

Vu le courrier de réponse du 2 septembre 2010 du Maire de Rethel ;

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis du du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires CODERST en date du 14 décembre 2010 ;

Vu la lettre du directeur départemental des territoires des Ardennes du 2 février 2011 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre,

**Considérant :**

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur, ainsi que la population protégée sur la commune de Rethel au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Sur la proposition conjointe du directeur départemental des territoire des Ardennes et du Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (Unité Territoriale Eau Axes Paris Proche Couronne) ;

**ARRETE**

**TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**Article 1 : Situation de l'ouvrage**

La digue dite du Gingembre est située sur le territoire de la commune de Rethel, en rive gauche de la rivière Aisne, entre l'ancienne caserne des pompiers et la station d'épuration de Rethel. Sa longueur est d'environ 1200 mètres et sa hauteur varie entre 1 et 2 mètres.

Coordonnées Lambert 93 :  
X / Y début : 798 785 / 6 935 213  
X / Y fin : 797 857 / 6 935 562

Coordonnées Lambert II étendu :  
X / Y début : 746 932 / 2 503 155  
X / Y fin : 746 000 / 2 503 496

**Article 2 : Classe de l'ouvrage**

La digue dite du Gingembre, située sur le territoire de la commune de Rethel, relève de la classe C, définie à l'article R.214-113 du code de l'environnement.

La classe de la digue pourra être revue en fonction du résultat de l'étude de dangers.

**Article 3 : Rubrique de la nomenclature**

La digue dite du Gingembre relève de la rubrique **3.2.6.0. 1°** Dignes de protection contre les inondations et submersions (Autorisation) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

L'ouvrage est reconnu en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Propriété et gestion de l'ouvrage**

La commune de Rethel est propriétaire et gestionnaire de la digue dite du Gingembre. Elle est chargée d'appliquer les prescriptions fixées à l'article 5.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

La digue dite du Gingembre doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 septembre 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011,
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2011,
- transmission au service de police de l'eau et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les deux ans,
- transmission au service de police de l'eau et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2014 puis tous les cinq ans.

Un diagnostic de sûreté, prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007, est à remettre avant le 30 septembre 2011.

Une étude de dangers, prévue par les articles R.214-115 et R.214-116 du code de l'environnement, est à produire avant le 31 décembre 2014 puis à actualiser tous les dix ans.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents - Modification de l'ouvrage**

Tout événement ou évolution de l'ouvrage mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet. Tout projet de modification substantielle de l'ouvrage doit être conçu par un organisme agréé. Un maître d'œuvre unique agréé devra être désigné.

### **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rethel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes durant une durée d'au moins douze mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

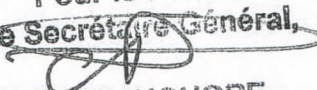
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 11 : Exécution**

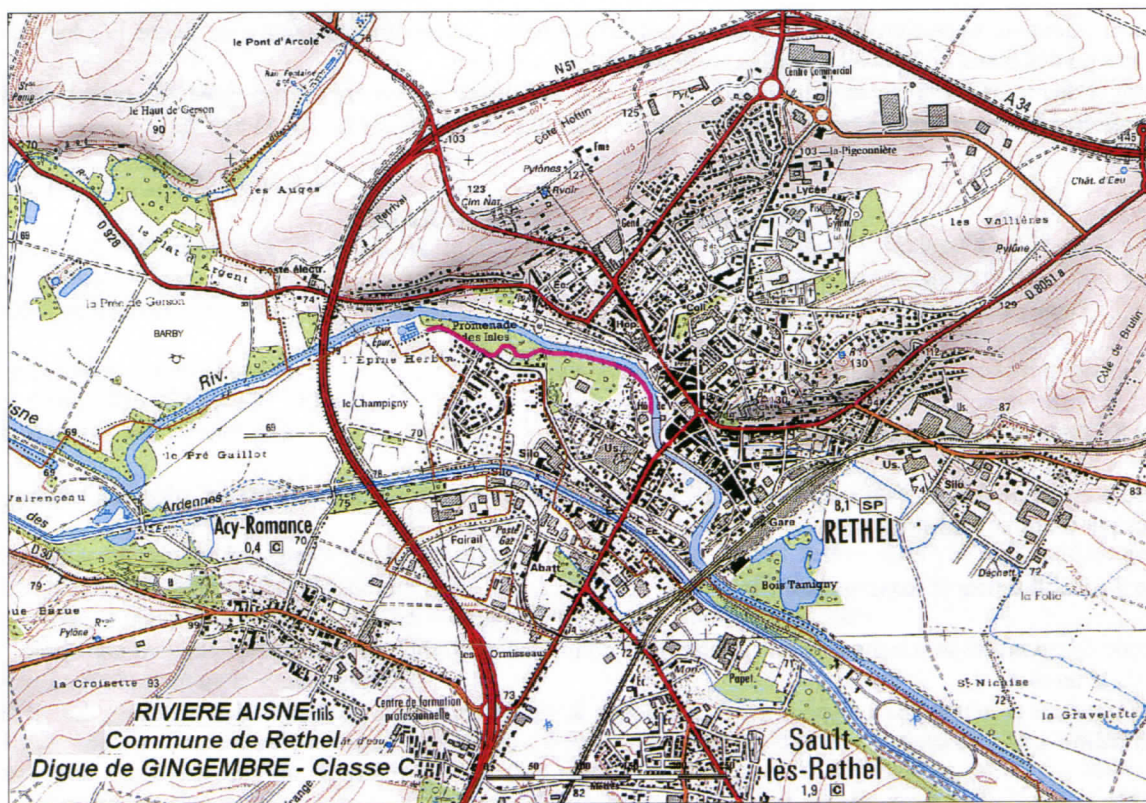
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de la commune de Rethel, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, service police de l'eau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, service de contrôle, le chef du service de la navigation de la Seine, le directeur de l'entente interdépartementale Oise Aisne, le directeur départemental des Territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Ardennes, le commandant du groupement de la Gendarmerie des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rethel.

A Charleville-Mézières, le 21 février 2011

Le préfet ,

Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général,~~  
  
Nicolas HONORE

**Plan de situation de la digue :**



**Vue aérienne de la digue :**

